



DECISION SPECIALE DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECRUTEMENT ET DE GESTION DES
SALARIES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

n°DG-2024-02

Vu le Code forestier, notamment ses articles L 222-4, D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le Décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu l'instruction n°16-P-6 du 23 décembre 2016 portant organisation de l'Office national des forêts,

Vu l'accord relatif à la Convention collective nationale des salariés de l'Office national des forêts,

Vu l'instruction n°23-G-157 du 21 décembre 2023 portant organisation de la direction générale

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 1er janvier 2024, pour la Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas KARR, Directeur territorial, délégation de signature est donnée, à Monsieur Jean-François LAFITTE, Secrétaire général à l'effet de signer :

I- Les promesses d'embauches, les contrats de travail, les modifications et résiliations des contrats de travail des salariés qui sont placés sous leur autorité sous la triple réserve :

1 - Que le Contrôleur général économique et financier vise le tableau de bord de pilotage de la masse salariale pour le mois d'embauche concerné.

L'absence de visa entraîne automatiquement la suspension de la présente délégation jusqu'au renouvellement du visa.

2 - Que les rémunérations fixées soient conformes aux règles en vigueur au sein de l'Office national des forêts.

3- Que le projet de contrat soit conforme aux trames de contrats fournies par la Direction générale dans le cadre de la Convention collective nationale des salariés de l'Office national des forêts.

Tout projet de contrat de travail dérogeant au cadre national doit être transmis pour validation préalable à la Direction des ressources humaines de la Direction générale, accompagné d'un rapport documenté.



- II- Toutes décisions relatives à la gestion et à l'exécution des contrats de travail notamment en matière d'organisation de la durée du temps de travail, de formation professionnelle, de sanction disciplinaire concernant les salariés qui sont placés sous leur autorité.

ARTICLE 2

La décision spéciale de signature en matière de recrutement des salariés de l'Office national des forêts du 1^{er} octobre 2022 accordée à Nicolas KARR et Jean-François Lafitte est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Office national des forêts, accessible au public *via* son bulletin officiel dématérialisé.

La Directrice générale de l'Office national des forêts



Valérie METRICH-HECQUET